

A V I S N° 2.120

-----

Séance du mardi 26 février 2019

-----

Statut de l'artiste – Suivi de l'avis n° 2.061 – Mise en œuvre de la plate-forme Artist@Work

x                    x                    x

## **A V I S N° 2.120**

---

Objet : Statut de l'artiste – Suivi de l'avis n° 2.061 – Mise en œuvre de la plate-forme Artist@Work

---

Par lettre du 4 janvier 2019, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 172 bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et un projet d'arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif au modèle de la carte et du visa « artistes ».

Une version légèrement adaptée du projet d'arrêté ministériel a ensuite été communiquée au Secrétariat en date du 30 janvier 2019.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 26 février 2019, l'avis suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS**

Par lettre du 4 janvier 2019, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 172 bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et un projet d'arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif au modèle de la carte et du visa « artistes ».

Ces deux textes visent, aux termes de la saisine, à exécuter l'article 172 bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 qui porte création de la plateforme Artist@Work.

Une version légèrement adaptée du projet d'arrêté ministériel a ensuite été communiquée au Secrétariat en date du 30 janvier 2019.

Ledit article 172 bis a été inséré dans la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 par la loi portant des dispositions diverses en matière sociale qui a été adoptée en séance plénière à la Chambre des Représentants le 22 novembre 2018.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

A. Le Conseil national du Travail a pris connaissance avec grand intérêt du projet d'arrêté royal et du projet d'arrêté ministériel soumis pour avis, qui ont fait l'objet d'un examen minutieux en commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale avec les représentants du SPF Sécurité sociale qu'il remercie pour leur précieuse collaboration.

Le Conseil apprécie que la plateforme électronique Artist@Work voie le jour comme demandé dans son avis n°2.061 du 28 novembre 2017. Elle permettra d'avoir une vision globale des prestations artistiques ce qui contribuera à garantir une plus grande sécurité juridique. Cette plateforme permettra également de simplifier le travail de la Commission Artistes.

B. Le Conseil peut souscrire à l'objectif des deux projets d'arrêtés tels qu'ils lui ont été soumis. En vue de veiller à une cohérence entre l'application du système papier et du système électronique, ces textes appellent cependant à être précisés et ensuite évalués dans la mise en pratique, notamment quant aux points suivants :

- La nécessité de maintenir le système papier dans la perspective d'un transfert complet vers le système électronique ;
- Le principe de non-réversibilité du choix de l'artiste pour l'utilisation de la plateforme électronique ;
- L'opposabilité de la prestation artistique en l'absence de signature du donneur d'ordre.
- L'opportunité de maintenir la carte papier en cas d'utilisation de la plateforme électronique par l'artiste, tandis qu'en cas de contrôle, les services d'inspection n'auraient pas d'accès direct à la plateforme pour vérifier si les prestations ont été introduites, et ce, alors que l'artiste qui n'opte pas pour l'utilisation de la plateforme doit tenir à disposition tant sa carte d'artiste que le relevé de ses prestations – lequel doit être tenu soigneusement à jour.

C. Le Conseil souhaite qu'une évaluation globale de la mise en pratique de la plateforme soit menée 12 mois après son lancement et que le principe de cette évaluation par le Conseil soit inscrit dans le dispositif réglementaire de sorte à ce que toutes les données utiles à cette évaluation soient dûment collectées et lui soient communiquées en temps utile pour lui permettre de vérifier l'opérationnalité de la plateforme et de faire des propositions d'amélioration éventuelles s'il échet.

D. Enfin, le Conseil souhaite rappeler les réserves qu'il a formulées dans son avis n° 2.061 du 28 novembre 2017 dans lequel il relevait que d'autres filières de contournement se développent dans le cadre du statut de l'artiste, et en particulier, le dispositif de l'activité complémentaire via les plateformes reconnues, sur lequel il s'est prononcé unanimement dans son avis 2.065 du 28 novembre 2017 et entretemps mis en œuvre par la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (M.B., 26 juillet 2018).

-----